



STATUTS U D S P 14

Mis à jour les 11 avril 2015
(15 pages)

CONSTITUTION

Article 1^{er}

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901, ayant pour dénomination « UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU CALVADOS » (U.D.S.P. 14.) Elle regroupe les sapeurs-pompiers en activité dans le département du CALVADOS et les membres mentionnés à l'article « 09 ».

Article 02

Les groupements d'adhérents à l'U.D.S.P. 14 sont des structures associatives, (amicales de sapeurs-pompiers, sections ou associations de jeunes sapeurs-pompiers (J.S.P.) de ce département), qui déterminent librement leurs statuts et leur fonctionnement, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et des principes de démocratie contenus dans la charte de l'U.D.S.P. 14.

Article 03

Les amicales de sapeurs-pompiers et les sections ou associations de J.S.P. modifient librement leurs statuts.

Toutefois, les modalités de désignations de leurs dirigeants, les objectifs poursuivis, et les modes de fonctionnement sont harmonisés, afin de conférer la même légitimité à chaque association.

A cette fin, l'U.D.S.P. 14, dans le respect de la liberté associative, propose des modèles de statuts et une charte de principe devant régir les différentes amicales et sections ou associations de J.S.P. au niveau départemental.

Article 04

Les amicales et sections ou associations de J.S.P. sont soumises au principe tel que le définit la loi de 1901.

L'article précédent met en évidence l'importance de cette harmonisation, et les responsables des associations doivent être désignés comme suit :

Le président, le secrétaire, le trésorier.

Les buts recherchés sont :

Respecter les statuts de chaque association, rassembler les membres, assurer un rôle social.

Article 05

En cas de dissolution d'une amicale ou d'une section de jeunes sapeurs-pompiers par la fermeture du centre de secours, les membres de cette association pourront s'inscrire individuellement ou en se rattachant au centre de secours qui aura repris le secteur territorial défini par le service départemental d'incendie et de secours du département.

SIEGE SOCIAL

Article 06

Le siège de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du CALVADOS est fixé à :

Péricentre V, bât .D, 4^{ème} étage, 82 avenue de Thiès à Caen (14000)

Il peut être transféré :

Par simple décision du conseil d'administration,

Par l'assemblée générale,

OBJET

Article 07

L'association a pour buts :

1) De resserrer les liens qui unissent les membres de cette association,

2) D'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile et de proposer à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, et en particulier celles se rattachant au Service Départemental d'Incendie et de Secours, toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont ils ont la charge.

Toutefois, en aucun cas l'U.D.S.P.14 ne se substituera au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du CALVADOS ou aux autres organismes paritaires

prévus par les textes,

3) D'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de notre association pour promouvoir l'image des sapeurs-pompiers dans la société,

4) De veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice,

5) De venir en aide aux sapeurs-pompiers et à leurs familles, en difficultés sociales, et de faire intervenir les instances compétentes,

6) D'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers,

7) De développer la formation et l'activité sportive des sapeurs-pompiers et des jeunes sapeurs-pompiers,

8) De dispenser l'enseignement et les formations de secourisme au public, sapeurs-pompiers et jeunes sapeurs-pompiers,

9) De mettre en œuvre des dispositifs prévisionnels de secours et de dispenser des formations relatives à la conduite à tenir et à l'évacuation des locaux en cas d'incendie, au profit de partenaires publics ou privés

10) D'animer les commissions qui composent cette association,

11) Maintenir et conserver les liens forts entre les sapeurs-pompiers actifs et leurs anciens,

12) De participer à l'activité de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (**FNSPF**) et du Groupement des Unions Départementales des sapeurs-pompiers de l'Ouest (**GUDSO**) dans le respect des statuts de cette dernière,

13) De représenter les sapeurs-pompiers dans les commissions consultatives, administratives et techniques en application des lois en vigueur et de contribuer à garantir voire à améliorer leurs conditions d'exercice, dans l'intérêt du service public

DUREE

Article 08

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION

Article 09

L'Union Départementale se compose :

- De membres actifs
- De membres d'honneur
- De membres de droit
- De membres bienfaiteurs
- De membres associés.

✓ Les membres actifs :

Ce sont les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels en activité, à jour de leurs cotisations annuelles.

✓ Les membres d'honneurs :

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau exécutif, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'U.D.S.P. 14. Il peut également être décerné à titre étranger.

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du CALVADOS est membre d'honneur d'office.

✓ Les membres de droit :

Le Directeur Départemental du Service d'incendie et de secours du Calvados,

Les présidents des amicales sapeurs-pompiers et des sections ou associations de J.S.P.

Le médecin chef du Service d'incendie et de secours du Calvados

✓ Les membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif à tout membre, personne physique ou morale qui aura, par ses dons ou actions, apporté une aide matérielle directe ou indirecte à l'union départementale. Il peut également être décerné à titre étranger.

✓ Les membres associés

Les membres associés à jour de leurs cotisations sont :

- Les « pupilles de sapeurs-pompiers » (dont le ou les parents est/sont décédés en service ou hors service commandé) sont inscrits gracieusement à l'U.D.S.P. 14, sous le contrôle du ou de la déléguée départementale de la commission sociale.
- Les jeunes sapeurs-pompiers inscrits et engagés au sein d'une section ou association de jeunes sapeurs-pompiers par un centre d'incendie et de secours de ce département, ayant signé la convention de notre association, et à jour de leurs cotisations.
- Les anciens sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité de sapeurs-pompiers et qui cotisent sous couvert de l'amicale de sapeurs-pompiers de leur centre d'incendie et de secours, ou individuellement selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

- Les personnels administratifs et techniques employés par l'UDSP14,
- Les membres P.A.T.S. sont les personnels désignés « conseillers ou conseillères techniques » des différentes commissions sapeurs-pompiers, les personnels administratifs et techniques du service départemental d'incendie et le personnel administratif de l'U.D.S.P. 14.
- Les membres de la commission fanfare, musique et cérémonies, concourant de manière permanente ou occasionnellement au fonctionnement de celle-ci ou en cours de formation,
- Les personnels des amicales, des unions départementales et régionales, ainsi que toute autre personne ne bénéficiant pas du statut de sapeur-pompier, participant activement au fonctionnement des amicales, des unions départementales et régionales, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

COTISATION

Article 10

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé et arrêté par le Conseil d'Administration, et indiqué dans le règlement intérieur.

L'adhésion à l'UDSP14 entraîne de fait l'obligation d'adhérer à l'ensemble du réseau associatif, qui est composé de l'Union départementale, l'Union Régionale et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

L'adhésion des veufs ou veuves de sapeurs-pompiers, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de l'amicale d'un centre d'incendie, peut néanmoins être limitée à l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Calvados.

Le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Calvados en exercice, le Directeur Départemental du Service d'incendie et de secours du Calvados, ainsi que le médecin chef du Service d'incendie et de secours du Calvados sont dispensés du versement de la cotisation annuelle précitée, qui est alors prise en charge par l'UDSP14.

Toute amicale, sous couvert de son président, est chargée du paiement des cotisations des membres inscrits au sein de leur association.

Le Président de l'amicale et le chef du Centre d'Incendie et de Secours veilleront à ce que la liste des personnels inscrits à l'U.D.S.P. 14 soit à jour et à ce que le paiement cité ci-dessus soit effectif dans les délais impartis.

Les adhérents individuels acceptés par le bureau exécutif, paient leur cotisation directement à l'U.D.S.P. 14.

Les membres « pupilles de sapeurs-pompiers » sont exemptés de cotisations.

Les cotisations sont exigibles avant le **1^{er} MARS** de chaque année.

EXCLUSION ET DEMISSION

Article 11

Est exclu de l'Union Départementale, sur décision du bureau exécutif :

1°) Tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'U.D.S.P. 14, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation.

2°) Tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'U.D.S.P. 14.

3°) Tout membre ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.

Leur radiation est prononcée par le Pdt. de l'U.D.S.P. 14, en accord avec le président de l'amicale ou le président de section ou association de J.S.P. concernée.

Pour les membres individuels, la radiation est prononcée par le Pdt. de l'U.D.S.P. 14, sous couvert du bureau exécutif.

4°) Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation trois mois après son échéance.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée, à l'expiration des trois mois.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans le délai d'un mois.

Cependant, il peut être sursis par le bureau exécutif à l'application de cette disposition pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de cette cotisation.

5°) Les membres « pupilles de sapeurs-pompiers »

Dans certains cas énoncés ci-dessus, ils pourraient être radiés de cette association, après un avis et une étude du dossier, préalablement présenté aux membres de la commission sociale

Article 12

Toute démission devra être adressée par écrit au président pour les inscriptions individuelles, ou à leur président pour les membres des amicales et section ou association de J.S.P.

Tout membre exclu, démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation perd par ce fait tout droit aux avantages de l'U.D.S.P. 14.

En aucun cas il n'aura droit au remboursement des cotisations versées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

L'U.D.S.P. 14 est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres actifs élus pour 4 ans.

Il est pourvu pour chaque siège à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Les suppléants ne peuvent siéger au Conseil d'Administration que dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le président du conseil d'administration membre d'honneur, le directeur départemental membre de droit, ainsi que les présidents des amicales et des sections ou associations de J.S.P., peuvent, en cas d'absence, se faire remplacer par leur adjoint ou par leur vice-président.

Les techniciens des commissions prévues à l'article 25, peuvent participer au Conseil d'Administration

Seuls les membres élus peuvent délibérer au sein du conseil d'administration.

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

Les listes électorales sont composées :

1°) Pour chacun des Groupements Territoriaux du SDIS du CALVADOS, (EST / CENTRE / OUEST).

Deux chefs de centre ou deux officiers + deux suppléants

Deux sous-officiers + deux suppléants

Deux hommes du rang + deux suppléants

2°) Chacun des collèges sapeurs-pompiers doit être représenté.

3°) Peuvent présenter leur candidature à l'élection des membres du Conseil d'administration de l'UDSP14, les sapeurs-pompiers en activité à la date des élections, à jour de leur cotisation pour l'année en cours et justifiant d'au moins 4 années d'adhésion à l'UDSP14, dont les deux dernières années précédant cette élection.

A titre exceptionnel et au vu d'un dossier dûment argumenté, seul le Conseil d'administration de l'UDSP14 en exercice, pourra accorder une dérogation à ces obligations.

Article 15

Les délais de déclaration des élections et de dépôt des candidatures sont fixés par le règlement intérieur.

Les élections ont lieu tous les quatre ans pour renouveler le Conseil d'Administration dans sa totalité. En cas de partage des voix, l'élection est soumise au bénéfice de l'âge.

Les modalités des élections sont définies dans le règlement intérieur.

Article 16

En cas de mouvement interne au sein du Corps Départemental, les membres actifs siégeant au C.A. de l'U.D.S.P. 14, qui cessent leur activité de sapeur-pompier, pour cause de limite d'âge ou en raison d'une décision médicale suite à un accident reconnu en service, peuvent continuer à siéger jusqu'à échéance de leur mandat, à condition qu'ils restent membres de l'association.

Ces membres ne pourront plus représenter l'U.D.S.P. 14 s'ils sont « grand électeur » à la fédération nationale car ils ne sont plus sapeurs-pompier actifs.

Article 17

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'U.D.S.P. 14, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'Assemblée Générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président. En outre, il est réuni à la demande du bureau exécutif ou d'un tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En son absence, c'est celle du 1^{er} vice-président assurant la direction du Conseil d'Administration.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé.

Le procès-verbal est porté à la connaissance de toutes les amicales adhérentes à l'U.D.S.P. 14. , après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration.

Les délais de convocation du Conseil d'Administration sont fixés par le règlement intérieur.

Article 18

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.
Il ne leur sera alloué aucune d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais, et sur présentation de factures acquittées.

Le bureau exécutif de l'U.D.S.P. 14 détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Conseil d'Administration, du bureau exécutif et des membres des commissions.

Article 19

Tout membre du bureau exécutif et du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives sans en avoir préalablement informé le président, sera rappelé à l'exécution de son mandat.

Si après avertissement il manque à la séance suivante sans prévenir, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions et remplacé par le membre ayant obtenu le plus de voix après le dernier membre élu.

Il ne pourra se représenter comme membre du Conseil d'Administration titulaire ou suppléant au cours du mandat suivant.

BUREAU EXECUTIF

Article 20

Le bureau exécutif se compose, de huit membres élus par les membres du conseil d'administration :

- 1 président
- 3 vices présidents
- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier général,
- 1 (vice) secrétaire général adjoint,
- 1 (vice) trésorier général adjoint

Pour information le président, le 1er et 2ème vice-président, ainsi que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels sont des « grands électeurs » de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et ne peuvent être que des sapeurs-pompiers actifs (voir les statuts de la fédération)

Le président peut disposer de conseillers techniques, sans droit de vote.

Il est chargé de l'exécution des affaires de l'U.D.S.P. 14.

Il peut prendre des décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration lors de la réunion la plus proche.

Les membres du bureau exécutif sont renouvelés tous les quatre ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Les membres de l'U.D.S.P. 14 faisant partie du bureau exécutif d'une autre amicale ou association fédérée n'ont pas voix délibérative pour les dossiers concernant leur amicale ou association.

DISPOSITIONS COMMUNES **POUR LES ASSEMBLEES GENERALES**

Article 21

Les assemblées générales sont ordinaires, pour les sujets d'ordre courants, et extraordinaires pour des sujets exceptionnels et graves.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées se réunissent :

- 1 - sur convocation du président de l'U.D.S.P. 14
- 2 - sur la demande des membres représentant le quart des adhérents à l'Union
- 3 - sur la demande de la majorité des membres titulaires du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le bureau exécutif. Elles sont faites par lettres adressées aux amicales et aux adhérents individuels, au moins 15 jours avant la date prévue.

Tous les membres présents à l'assemblée générale participent aux votes et donnent droit à un seul pouvoir.

Les assemblées pourront siéger valablement à l'occasion de manifestations départementales rassemblant les amicales adhérentes à l'U.D.S.P. 14, sous réserve que soient observés les délais de convocation et de publication de l'ordre du jour.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire général.

Un exemplaire de ces procès-verbaux est diffusé aux présidents de chaque association de sapeurs-pompiers affiliée.

POUVOIR DES ASSEMBLEES

Article 22

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 23

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

But : Sujets d'ordre courant tels que,
Connaissance du rapport moral et financier,
Modification des statuts,
Informations sur la vie de l'association.

Le secrétaire général fait lecture du rapport moral de l'année écoulée et du travail effectué par les différentes commissions qui la composent.

Le Conseil d'Administration, après présentation du bilan financier par l'expert-comptable agréé et la commission des finances, arrête les comptes de l'association.

L'expert-comptable en fait lecture et le trésorier général les soumet à l'assemblée ordinaire pour approbation.

Pour délibérer valablement :

- 1) L'assemblée générale ordinaire n'a pas besoin de quorum,
- 2) Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, à main levée.
Toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent se dérouler au scrutin secret.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 24

But : Sujets d'ordre exceptionnels et/ou particuliers intéressant directement les buts de l'association

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins un représentant de chaque amicale et association qui adhèrent à l'union.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres adhérents à l'union, et à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret

En cas d'absence de quorum, une seconde délibération est organisée dans les 15 jours suivant cette réunion, par convocation des différents présidents d'associations affiliées et des adhérents individuels, en courrier non recommandé

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et à main levée.

COMMISSIONS

Article 25

Le Conseil d'Administration peut décider de constituer :

- Des commissions fonctionnelles
- Des commissions techniques représentatives des sapeurs-pompiers

Article 26

Les commissions sont uniquement composées de membres de l'U.D.S.P. 14, et dirigées par un membre représentant celle-ci dans les différentes instances fédérales et régionales.

Un règlement propre au fonctionnement de chacune d'entre elles peut-être entériné par le Conseil d'Administration de l'UDSP14, sur proposition du bureau exécutif.

Elles se réunissent régulièrement au siège de l'U.D.S.P. 14, et au moins une fois par an.

Les délégués des commissions et les membres du Conseil d'Administration désignés assistent à ces réunions, qui font l'objet d'un compte rendu adressé dans les délais les plus brefs au président de l'U.D.S.P. 14.

Article 27

Les membres de chaque commission technique représentative des sapeurs-pompiers peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais ne participent pas aux votes s'ils ne sont pas membres du conseil d'administration.

Article 28

Les commissions fonctionnelles et techniques peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du président de l'U.D.S.P. 14.

Elles sont entendues régulièrement par deux membres du bureau exécutif :
Le Président, le Secrétaire général.

Les frais de déplacement des membres des commissions fonctionnelles leur sont remboursés dans les mêmes conditions que pour les membres du Conseil d'Administration.

Ressources de l'association

Article 29

Les ressources de l'U.D.S.P. 14 comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions éventuelles,
- Les dons et legs,
- Les revenus de ses biens,
- Le produit des ventes annexes et rétributions diverses,
- La formation.

Les comptes de l'U.D.S.P. 14 sont vérifiés par un comptable professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables agréés en présence du trésorier et de la commission de finance.

Chaque amicale ou membre associé verse une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif.
Le taux de la cotisation des membres salariés est fixé dans les mêmes conditions.

DISPOSITIONS GENERALES - DISSOLUTION

Article 30

Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

Article 31

L'année associative commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 32

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Cette modification est présentée par le président de l'U.D.S.P. 14, après avoir été validée par la majorité absolue des membres composant le Conseil d'Administration.

La modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, à jour de leur cotisation à l'U.D.S.P. 14, et composant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 33

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration.

Les modifications peuvent être proposées par :

- Le président de l'U.D.S.P. 14,
- Le bureau exécutif,
- Sur proposition du Conseil d'Administration, signée par au moins un tiers de ses membres.

La modification est adoptée par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents, régulièrement convoqués par courrier non recommandé, 15 jours avant la tenue de la réunion.

Article 34

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association.

Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de l'U.D.S.P. 14.
Le surplus sera versé à l'Œuvre des Pupilles Orphelins des Sapeurs-Pompiers.

Le présent statut a été modifié en assemblée générale du 11 avril 2015.

Caen le 13 avril 2015

Le Président

Original signé

1^{er} Vice-président

Original signé

2^{ème} Vice-président

Original signé

3^{ème} Vice-président

Original signé

Secrétaire général

Original signé

Trésorier général

Original signé

Vice-Secrétaire général adjoint

Original signé

Vice Trésorier général adjoint

Original signé